

COMMUNE D'OFFWILLER



Conseil municipal des jeunes

Règles relatives aux élections et au fonctionnement

Règles élaborées par les représentants « *CMJ* » du Conseil municipal en collaboration avec le CMJ et son animateur, et approuvées par délibération prise par le Conseil municipal lors de sa séance du 14 septembre 2018.

Préambule : les objectifs poursuivis par le Conseil municipal des jeunes

- Le Conseil municipal des jeunes (CMJ) constitue un véritable lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie.
- Il apporte aux enfants et aux jeunes une connaissance de la vie locale et des institutions grâce à une réflexion et une collaboration avec les élus, les services municipaux et les associations.
- En outre, le CMJ favorise le rapprochement entre les générations et le dialogue entre les citoyens et leurs représentants élus.
- De par les propositions des jeunes émises au sein du CMJ, celui-ci permet également une amélioration de la politique pour la jeunesse et pour l'ensemble de la collectivité.

Les règles relatives aux élections et au fonctionnement du CMJ sont les suivantes :

Article 1^{er}. Les électeurs

- Les électeurs sont les jeunes âgés de 8 à 16 ans au moment du scrutin et domiciliés dans la commune d'Offwiller.

Article 2. L'éligibilité

- Tous les électeurs sont éligibles.
- L'électeur qui souhaite présenter sa candidature doit réaliser les démarches suivantes :
 - remplir une déclaration individuelle de candidature (disponible en mairie) ;
 - remplir une autorisation parentale (disponible en mairie) ;
 - remettre une attestation d'assurance individuelle couvrant la responsabilité civile ;
 - déposer toutes ces pièces en mairie au plus tard à la date communiquée par la municipalité.

Article 3. Composition du CMJ

- Le CMJ est composé de 9 élus. Ils sont appelés « *jeunes conseillers* ».

Article 4. Durée du mandat

- La durée du mandat des élus est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.
- L'élu qui dépasse l'âge de 16 ans au cours de son mandat ne perd pas pour autant sa qualité d'élu.

Article 5. Les élections

- Les élections se déroulent de la manière suivante :

- tous les candidats sont inscrits sur une même liste, quel que soit leur nombre. Cette liste est établie par la municipalité, au format A5 ;
 - sur la liste, chaque nom est précédé d'un petit carré destiné à la coche ;
 - cette liste est soumise au vote des électeurs ;
 - les électeurs cochent les noms des candidats qu'ils souhaitent voir siéger au CMJ.
- Ne sont pris en compte que les bulletins qui, après le vote de l'électeur, comportent au maximum neuf noms cochés. Sont nuls les bulletins comportant plus de neuf noms cochés ainsi que les bulletins comportant une inscription, quelle qu'elle soit.
- Sont élus les neuf candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- En cas d'égalité de voix, les candidats concernés sont départagés par un tirage au sort.

Article 6. Modalités des élections

- Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage ainsi que par un courrier individuel.
- Les élections se déroulent au moment de la rentrée scolaire. La date précise est fixée par le Conseil municipal. Elles ont lieu à l'école primaire d'Offwiller, à bulletin secret.

- Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture des élections. Il est réalisé par le Conseil municipal, en présence des candidats. Les résultats sont immédiatement proclamés à l'issue du dépouillement et affichés à la porte de la mairie.

Article 7. Fonctionnement du CMJ

- Le CMJ se réunit en mairie au moins une fois par mois. Les réunions, qui durent chacune une heure environ, sont animées par une personne spécialement nommée à cet effet. Chaque membre du Conseil municipal peut y participer.
- Le CMJ formule des propositions ou des avis, soumis pour approbation au Conseil municipal.
- Le CMJ peut participer à des actions dans l'intérêt de la commune. Ces actions sont systématiquement encadrées par des adultes, de préférence membres du Conseil municipal.
- Plusieurs membres du Conseil municipal sont chargés de communiquer à leurs collègues, lors des séances du Conseil municipal, les différents points abordés par le CMJ.

Article 8. Modifications des règles électorales

- Les présentes règles relatives aux élections et au fonctionnement du CMJ sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par le Conseil municipal si les circonstances en montrent la nécessité.